

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 117.477 du 25 mars 2003

A.120.656/XIII-2617

En cause :

1. **DETOURNAY** Paule,
2. **PICALAUSE** Lionel,
3. **l'Association sans but lucratif
ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE"
DE GAURAIN-RAMECROIX,**
ayant tous élu domicile chez
Me Ignace BROUCKAERT, avocat,
résidence des Mottes 10
7500 Tournai,

contre :

1. **la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Pierre MOËRYNCK, avocat,
chaussée de La Hulpe 187
1170 Bruxelles,
2. **la Ville de Tournai,**
ayant élu domicile chez
Mes Dominique DELANGRE
et Jean-Philippe RIVIERE, avocats,
rue César Despretz 26
7860 Lessines.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 mars 2002 par Paule DETOURNAY, Lionel PICALAUSE et l'association sans but lucratif ECOLE LIBRE "MUTIEN-MARIE" DE GAURAIN-RAMECROIX qui demandent l'annulation :

- de la décision du collège des bourgmestre et échevins de la ville de Tournai du 22 décembre 2000, délivrant à la société anonyme CARRIERES LEMAY un permis d'extraction "pour l'exploitation de la pierre de taille, roche ornementale, au sein de la carrière de la Roquette sise à Tournai (Gaurain)";
- de "la décision implicite de rejet par l'Exécutif régional wallon, après mises en demeure de statuer des 05.11 et 22.11.01 adressées par les deux premiers requérants, des recours introduits par les requérants auprès de l'Exécutif régional wallon à l'encontre de l'arrêté du 22.12.00 précité";

Vu l'arrêt n° 112.021 du 29 octobre 2002 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'acte attaqué;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. NIKIS, auditeur au Conseil d'Etat, du 29 janvier 2003, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 18 février 2003 notifiant aux parties requérantes que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elles ne demandent à être entendues;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, l'arrêt n° 112.021 du 29 octobre 2002 a été notifié aux parties requérantes le 12 novembre 2002;

Considérant que l'article 17, § 4ter, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose qu'il existe dans le chef des parties requérantes une présomption de désistement d'instance lorsque, la demande de suspension d'un acte ou d'un règlement ayant été rejetée, elles n'introduisent aucune demande de poursuite de la procédure dans un délai de trente jours à compter de la notification de l'arrêt;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas demandé à être entendues; qu'elles sont donc présumées légalement se désister de leurs recours,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le vingt-cinq mars deux mille trois par :

MM. HANOTIAU,	président de chambre,
SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. SCOHY.

M. HANOTIAU.